



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° DIPPAL-B3/2012-142
portant enregistrement d'une installation de stockage de produits explosifs
(EPC France à SAINT-PAULIEN)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et en particulier l'article L 514-2 du titre I^{er} ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2012 par la société EPC France, dont le siège social est sis 4 rue de Saint-Martin 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits explosifs (rubriques n° 1311 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PAULIEN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DIPPAL-B3/2012-60 du 30 mars 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 avril et le 20 mai 2012 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de SAINT-PAULIEN sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 14 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type activité industrielle ou artisanale ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une procédure d'autorisation du fait de l'absence de sensibilité environnementale du milieu et d'absence de cumul d'impact avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EPC France représentée par M. Pascal LACOURIE, directeur général, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT PAULIEN, en zone artisanale de NOLHAC, lieu -dit le Chabron. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1311	Stockage de produits explosifs	Explosifs civils de classe de risques 1.1.D Détonateurs de classe de risques 1.1.B ou 1.4.S	480 kg d'explosifs maximum 15 kg de détonateurs maximum

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Paulien	117 section BM	Le Chabron

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2012.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité industrielle ou artisanale.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3.

En cas de non respect des prescriptions mentionnées ci-avant, l'exploitant sera, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, passible des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du code susvisé.

ARTICLE 2.4.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne et M. le maire de la commune de SAINT PAULIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EPC France, domiciliée 4 rue Saint Martin 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

Fait à Le Puy en Velay, le 2 AOUT 2012

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Robert ROUQUETTE

